



# ARRETE N° 25.069

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :  
Rue de l'église, rue du temple

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,  
Vu l'arrêté du département portant permission en date du 22 août 2023,  
Considérant la demande présentée par la société Colas France La Rochelle pour la reprise des branchements AEP et EU, rue de l'Eglise et rue du temple à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 10 février 2025 à 8h au vendredi 11 avril 2025 à 18h : rue de l'Eglise, rue du temple

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans l'emprise du chantier **de jour comme de nuit.**
- La rue sera fermée à la circulation durant les travaux. Seuls les riverains pourront accéder à leur propriété selon l'avancée des travaux.
- Le chantier va être réalisé en plusieurs phases :

1<sup>ère</sup> Phase : du 10/02/2025 au 14/02/2025

Une portion de la rue de l'église sera fermée à la circulation (entre la rue du Chemin bas et la rue de la Conche).

- Des panneaux « rue barrée » seront installés à chaque extrémité de la rue en travaux.
- Le carrefour Conche/Aubreçay ne sera pas impacté.

2<sup>ème</sup> Phase : A compter du 15/02/2025

➤ Une portion de la rue de l'église sera fermée à la circulation (entre la rue de la Conche et la rue des Cluzeaux).

- Des panneaux « rue barrée » seront installés à chaque extrémité de la rue en travaux.
- Les carrefours Conche/Aubreçay et Cluzeaux/Raclette ne seront pas impactés.

3<sup>ème</sup> Phase :

➤ Une portion de la rue de l'église sera fermée à la circulation (entre la rue des Cluzeaux et la rue du Temple).

- Des panneaux « rue barrée » seront installés à chaque extrémité de la rue en travaux.
- Le carrefour Cluzeaux/Raclette ne sera pas impacté.

**4<sup>ème</sup> Phase : Rue du temple (4 jours maximum)**

- Le stationnement sera interdit dans la totalité de la rue du temple. Les riverains de la rue devront laisser leurs véhicules sur le parking des Marsilly de France. L'accès à l'AFR devra se faire par le parking de l'église.
- Vu l'étroitesse et l'angle droit de la rue, la circulation sera interdite même pour les riverains durant les travaux.

**5<sup>ème</sup> Phase :**

- Une portion de la rue de l'église sera fermée à la circulation (entre la rue du Temple et la rue de l'Ancienne poste).
- Des panneaux « rue barrée » seront installés à chaque extrémité de la rue en travaux.
- La rue du temple ne sera pas impactée.

➤ Des déviations seront mises en place par l'entreprise selon les différentes phases.

➤ Le ramassage des ordures ménagères s'organisera selon les plans annexés. Des points d'apports temporaires seront installés par la CDA.

➤ Un itinéraire et des arrêts provisoires seront mis en place pour les transports en commun. (cf. plan annexé)

**ARTICLE 2 :** La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Colas France La Rochelle
- Hélo
- Service Assainissement de la CDA
- Service déchets de la CDA
- Yélo
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 30 janvier 2025

Le Maire

Hervé PINOUCHE

